

NOMINATIONS

Par décret n° 2007-960 du 13 avril 2007.

Monsieur Younes Ghorbali, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire général d'établissement d'enseignement supérieur et de recherche à l'institut supérieur des études technologiques de Mahdia.

Par décret n° 2007-961 du 13 avril 2007.

Monsieur Ali Labiadh, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur de l'exploitation et des services au centre de calcul « El Khawarizmi ».

Par décret n° 2007-962 du 13 avril 2007.

Monsieur Abderrahmen Chelbi, professeur principal de l'enseignement secondaire, est chargé des fonctions de directeur d'établissement des oeuvres universitaires de la catégorie (A) au foyer universitaire El Yassamine à Ibn Khaldoun.

En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 95-2281 du 13 novembre 1995, l'intéressé bénéficie des indemnités et avantages accordés au directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2007-963 du 13 avril 2007.

Monsieur Chokri Maafi, administrateur conseiller, est chargé des fonctions de secrétaire d'université, pour exercer les fonctions de chef de service des études et de la prospection à la sous-direction des études, de la prospection, de l'informatique et des nouvelles techniques à la direction des services communs à l'université de Gafsa.

MAINTIEN EN ACTIVITE

Par décret n° 2007-964 du 16 avril 2007.

Monsieur Abderrazak Smaoui, maître assistant de l'enseignement supérieur, est maintenu en activité pour une année, à compter du 1^{er} mai 2007.

**MINISTERE DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DES JEUNES**

Arrêté du ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes du 13 avril 2007, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et aux conditions de leur octroi.

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 2002-2062 du 10 septembre 2002, fixant les attributions du Ministère de l'emploi,

Vu le décret n° 2003-564 du 17 mars 2003, relatif au changement de l'appellation de l'agence Tunisienne de l'emploi et des bureaux d'emploi qui en relèvent,

Vu le décret n° 2004-2644 du 10 novembre 2004, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu le décret n° 2005-910 du 24 mars 2005, portant désignation de l'autorité de tutelle sur les entreprises publiques et les établissements publics à caractère non administratif,

Vu l'arrêté du ministre de l'emploi du 14 août 2004, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère de l'emploi et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Les services du ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes et les établissements qui en relèvent octroient les prestations ci-après, conformément aux conditions et procédures indiquées aux annexes ci-jointes :

1- Information et orientation professionnelle :

1- Information et orientation professionnelle : annexe n° 1.1

2- Traitement des demandes d'emploi :

1- placement au titre d'un emploi salarié : annexe n° 2.1

3- Encouragement à l'emploi des jeunes:

1- Stages d'initiation à la vie professionnelle 1 : annexe n° 3.1.

2- Stages d'initiation à la vie professionnelle 2 : annexe n° 3.2.

3- Contrats Emploi - Formation : annexe n° 3.3.

4- Adaptation professionnelle pour l'insertion : annexe n° 3.4.

5- Prise en charge partielle par l'Etat des frais de déplacement et d'hébergement des demandeurs d'emploi pour répondre à des offres d'emploi ou pour participer à des actions d'adaptation ou à des concours de recrutement dans une région autre que celle de la résidence : annexe n° 3.5

4- Encouragement du secteur privé au recrutement des diplômés de l'enseignement supérieur :

1- Prise en charge par l'Etat de la contribution patronale au régime de sécurité sociale se rapportant aux salaires versés au titre des nouveaux recrutements des diplômés de l'enseignement supérieur : annexe n° 4.1

2- Prise en charge par l'Etat d'une partie des salaires versés au titre des nouveaux recrutements des diplômés de l'enseignement supérieur: annexe n° 4.2

5- Encouragement à l'emploi indépendant :

1- Stages d'initiation et d'adaptation aux fins de création d'une entreprise : annexe n° 5.1

2- Elaboration des études technico-économiques des projets : annexes n° 5.2

3- Encadrement des promoteurs - développement des compétences entrepreneuriales des promoteurs pour la création d'entreprises : annexe n° 5.3

4- Encadrement des promoteurs - formation complémentaire technique : annexe n° 5.4

5- Encadrement des promoteurs - formation complémentaire en gestion : annexe n° 5.5

6- Encadrement des promoteurs - assistance technique individuelle sur le lieu d'implantation du projet : annexe n° 5.6

7- Encadrement des promoteurs - bourse d'accompagnement des promoteurs : annexe n° 5.7

6- L'assistance professionnelle des travailleurs licenciés pour motifs économiques, techniques ou suite à la fermeture définitive, inopinée et illégale des entreprises :

1- Contrats de formation aux fins de réinsertion : annexe n° 6-1

2- Contrats de réinsertion dans la vie professionnelle : annexe n° 6-2

7- Emigration :

1- Emploi à l'étranger : annexe n° 7.1

2- Regroupement familial : annexe n° 7.2

8- Main d'œuvre étrangère :

1- Visa de contrat de travail pour travailleur étranger (le régime de droit commun) : annexe n° 8-1

2- Visa de contrat de travail pour travailleur étranger (cas particuliers) : annexe n° 8-2

3- Attestation de non-soumission d'un contrat de travail au visa : annexe n° 8-3

Art. 2. - Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées et notamment l'arrêté susvisé du 14 août 2004.

Art. 3. - Les directeurs généraux au ministère de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes, le directeur général de l'agence nationale pour l'emploi et le travail indépendant et les directeurs régionaux de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 avril 2007.

Le ministre de l'emploi et de l'insertion professionnelle des jeunes

Chadli Laroussi

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi